



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Agreement between CANADA and SPAIN

Madrid, June 10, 1976

In force June 10, 1976

PÊCHERIES

Accord entre le CANADA et l'ESPAGNE

Madrid, le 10 juin 1976

En vigueur le 10 juin 1976

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF SPAIN ON MUTUAL FISHERIES RELATIONS

The Government of Canada and the Government of Spain,

Having regard to the concern of both Governments for the rational management, conservation and utilization of the living resources of the sea, and the concern of the Government of Canada for the welfare of its coastal communities and for the living resources of the adjacent waters upon which these communities depend,

Recognizing that the Government of Canada proposes to extend its jurisdiction over the living resources of its adjacent waters pursuant to and in accordance with relevant principles of international law, and to exercise within these areas sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing these resources,

Taking into account traditional Spanish fishing off Canada's Atlantic coast and Spanish interests therein,

Reaffirming their desire to maintain mutually beneficial co-operation in the field of fisheries,

Desirous of establishing the terms and conditions under which their mutual fishery relations shall be conducted and of promoting the orderly development of the Law of the Sea,

Taking into account developing state practice and the consensus emerging from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea,

Recalling their Agreement of December 18, 1972 concerning Fisheries Relations between the two countries,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of Spain undertake to ensure close co-operation between the two countries in matters pertaining to the conservation and utilization of the living resources of the sea. They shall take appropriate measures to facilitate such co-operation and shall continue to consult and co-operate in international negotiations and organizations with a view to achieving common fisheries objectives.

ARTICLE II

1. The Government of Canada undertakes, upon the extension of the area under Canadian fisheries jurisdiction, to permit Spanish vessels to fish within this area, beyond the present limits of the Canadian territorial sea and fishing zones off the Atlantic coast, for allotments, as appropriate, of parts of total

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne,

Considérant l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources biologiques de la mer, et l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités riveraines et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que le Gouvernement du Canada se propose d'étendre sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international, et d'exercer dans ces eaux des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation ainsi que de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Prenant en considération la pêche traditionnellement pratiquée par les navires espagnols au large de la côte atlantique du Canada et les intérêts de l'Espagne à cet égard,

Réaffirmant leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche,

Estimant opportun de déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de favoriser le développement ordonné du Droit de la mer,

Prenant en considération l'évolution de la pratique des États et du consensus qui se dégage de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer,

Rappelant leur Accord du 18 décembre 1972 sur les relations en matière de pêche entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Espagne s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage, dès l'extension de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche, à autoriser les navires espagnols à pêcher à l'intérieur de cette zone, au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large de la côte atlantique, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui

allowable catches surplus to Canadian harvesting capacity, in accordance with the provisions of paragraphs (2) and (3) of this Article.

2. In the exercise of its sovereign rights in respect of living resources in the area referred to in paragraph (1), the Government of Canada shall determine annually, subject to adjustment when necessary to meet unforeseen circumstances:

- (a) the total allowable catch for individual stocks or complexes of stocks, taking into account the interdependence of stocks, internationally accepted criteria, and all other relevant factors;
- (b) the Canadian harvesting capacity in respect of such stocks; and
- (c) after appropriate consultations, allotments, as appropriate, for Spanish vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks.

3. To fish for allotments pursuant to the provisions of paragraphs (1) and (2), Spanish vessels shall obtain licences from the competent authorities of the Government of Canada. They shall comply with the conservation measures and other terms and conditions established by the Government of Canada and shall be subject to the laws and regulations of Canada in respect of fisheries.

4. The Government of Spain undertakes to co-operate with the Government of Canada, as appropriate in light of the development of fisheries relations between the two countries pursuant to the provisions of this Article, in scientific research for purposes of conservation and management of the living resources of the area under Canadian fisheries jurisdiction off the Atlantic coast.

5. The Government of Canada undertakes to authorize Spanish vessels licenced to fish pursuant to the provisions of this Article, to enter Canadian Atlantic ports, in accordance with Canadian laws, regulations and administrative requirements, for the purpose of purchasing bait, supplies or outfits, or effecting repairs, and such other purposes as may be determined by the Government of Canada, subject to the availability of facilities and the needs of Canadian vessels. Such authorization shall become null and void in respect of any vessel upon the cancellation or termination of its licence to fish, except for the purpose of entering port to purchase supplies or effect repairs necessary for its outward voyage. The provisions of this paragraph shall not affect the question of access to Canadian ports in cases of distress, medical emergency or force majeure, or by vessels not involved in fishing in the area off the Canadian coast.

ARTICLE III

1. The Government of Canada and the Government of Spain recognize that states in whose rivers anadromous stocks originate have the primary interest in and responsibility for such stocks and agree that fishing for anadromous species should not be conducted in areas beyond the limits of national fisheries jurisdiction. They will continue to work together for the establishment of permanent multilateral arrangements reflecting this position.

excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe (1), le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:

- (a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- (b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- (c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon le cas, aux navires espagnols.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires espagnols devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de l'Espagne s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large de la côte atlantique.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires espagnols autorisés par voie de licence à pêcher en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boîte, des fournitures ou des agrès, ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve des services disponibles et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter les fournitures ou effectuer les réparations nécessaires à son départ au large. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas le privilège d'escale dans les ports canadiens en cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure, et ne visent pas les navires ne pratiquant pas la pêche au large de la côte canadienne.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne reconnaissent que les États dans les rivières desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les régions s'étendant au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui reflèteront cette position.

2. Pursuant to paragraph (1), the Government of Spain shall take measures to avoid the taking by its vessels and by persons under its jurisdiction of anadromous stocks spawned in Canadian waters.

ARTICLE IV

The Government of Canada and the Government of Spain undertake to co-operate directly or through appropriate international organizations to ensure proper management and conservation of the living resources of the high seas beyond the limits of national fisheries jurisdiction, including areas of the high seas beyond and immediately adjacent to the areas under their respective fisheries jurisdiction, taking into account their interests in such resources.

ARTICLE V

The Government of Spain shall take measures to ensure that Spanish fishing vessels operate in compliance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VI

1. The Government of Canada and the Government of Spain shall carry out periodic bilateral consultations regarding the implementation of this Agreement and the development of further co-operation. In particular, they shall promote future bilateral co-operation on such matters as exchanges of technical information and personnel, improvement of utilization and processing of catches, expansion of markets for fish and fish products originating in Canada, and, bearing in mind the obligations of both countries as contracting parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, shall promote the reduction or elimination of tariff and non-tariff barriers for such products. They shall examine jointly the facilitation of co-operative arrangements between Canadian and Spanish enterprises with respect to the utilization of living resources of waters off the Canadian Atlantic coast, and the possibility of arrangements for the use of Canadian Atlantic ports by Spanish fishing vessels to ship or discharge crew members or other persons and for such other purposes as may be agreed upon.

2. In the consultations referred to in paragraph 2(c) of Article II regarding allotments for Spanish fishing vessels of parts of surpluses of stocks or complexes of stocks, the Government of Canada will take into consideration all relevant factors, including *inter alia* Canadian interests, the development of co-operation between the two Governments pursuant to the provisions of this Agreement, and previous catches of the Spanish fleet in respect of such stocks or complexes of stocks.

ARTICLE VII

1. The present Agreement shall be without prejudice to other existing Agreements between the two Governments or to existing multilateral Conventions to which the two Governments are party or to the views of either Government with regard to the Law of the Sea.

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement de l'Espagne s'assurera que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, pour assurer une gestion et une conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, y compris dans les régions de la haute mer extérieures et immédiatement adjacentes à leurs zones de juridiction respectives en matière de pêche, compte tenu de leurs intérêts à l'égard desdites ressources.

ARTICLE V

Le Gouvernement de l'Espagne prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche espagnols se conforment aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Espagne se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre leur coopération. Ils encourageront notamment une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé, les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises, l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche originaires du Canada, et, compte tenu des obligations des deux pays en tant que Parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits. Ils examineront conjointement l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et espagnoles relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte atlantique canadienne, et les possibilités d'arrangements sur l'utilisation des ports canadiens de l'Atlantique par les navires de pêche espagnols pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont les deux Parties pourront convenir.

2. Lors des consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'Article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche espagnols, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris notamment les intérêts canadiens, l'évolution de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord, et les prises antérieures de la flotte espagnole à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont Parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le Droit de la mer.

2. The present Agreement shall be subject to review by the two Governments after a period of two years or at any time following ratification by both Governments of a future multilateral Convention dealing with the same substantive matters. It may be terminated by either party ten years after the date of its entry into force, or at the conclusion of any six year period thereafter, provided that notice of termination is given not less than twelve months before the expiry of any such period.

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

2. Les deux Gouvernements pourront revoir le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification par les deux Gouvernements d'une convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des Parties dix ans après la date de son entrée en vigueur, ou à l'expiration de toute période subséquente de six ans, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

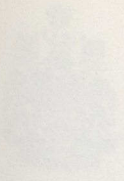
DONE in six original copies at Madrid this tenth day of June, 1976, two in each of the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Madrid, le dix juin 1976, en six exemplaires originaux, deux chacuns en langue française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

GEORGES H. BLOUIN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

JOSE-MARIA DE AREILZA Y MARTINEZ-RODAS
For the Government of Spain
Pour le Gouvernement de l'Espagne



CANADA

TREATY SERIES

EXTRADITION

Treaty between CANADA and SWEDEN

Stockholm, February 25, 1916

Instruments of Ratification exchanged June 25, 1916

The Hon. J. H. G. ... Minister of Justice Ottawa, Canada	The Hon. ... Minister of Justice Stockholm, Sweden
The Hon. ... Minister of Justice Ottawa, Canada	The Hon. ... Minister of Justice Stockholm, Sweden

EXTRADITION

Traité entre le CANADA et le SUÈDE

Stockholm, le 25 février 1916

Les instruments de ratification échangés le 25 juin 1916

En vigueur le 25 juin 1916

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092291 5

© Minister of Supply and Services Canada 1976

© Ministre des Approvisionnementnements et Services Canada 1976

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing

Imprimerie et Édition

Supply and Services Canada

Approvisionnementnements et Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S9

Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1976/7
ISBN 0-660-00538-7

Price: Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1976/7
ISBN 0-660-00538-7

Prix: Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.